

Ce fichier a été téléchargé le mardi 5 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 août 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 1 — Du cheptel donné au fermier

**Extrait**

**Article 1825**

**Version du 7 mars 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

---

**Version du 9 juin 1941**

Texte source : *Loi ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.*

Le fermier n'est tenu du cas fortuit que suivant les règles applicables au cheptel simple.

---

**Version du 5 octobre 1941**

Texte source : *Loi modifiant les dispositions de la loi du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.*

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.